

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR STEPHANE BROSZY, DÉPUTÉ (PLR), INTITULÉE "AFFICHAGE EN BORDURE DE ROUTE CANTONALE. QU'ELLES SONT LES REGLES ?" (N° 2612)

La problématique soulevée par la présente question écrite est réglée par l'ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique (RSJU 701.251) et plus particulièrement par son article 24. L'alinéa 2 interdit :

- les réclames apposées aux ponts, candélabres, cheminées élevées, mâts, passages supérieurs, parcs et places de verdure ;
- les réclames de tiers, pour autant qu'elles ne soient pas spécialement autorisées par la présente ordonnance ;
- les panneaux d'affichage à l'extérieur des localités.

L'ordonnance considère l'information politique comme de la réclame de tiers; elle ne prévoit aucune exception pour cette dernière à l'extérieur des localités. Les limites des localités sont définies à l'emplacement des signaux de limitation de vitesse.

1. Contrôles aux abords des routes cantonales

Le Service des infrastructures est chargé de relever les affichages non conformes. Il est toutefois aussi soucieux d'éviter un excès de rigueur, notamment dans le contexte de manifestations caritatives bénévoles, privées (mariages), etc. Ce problème, qui ne touche que très marginalement la sécurité ou le confort des usagers, ne revêt pas un caractère prioritaire. Lors d'une précédente campagne électorale, un parti politique avait demandé l'enlèvement des publicités d'un concurrent. Lors du décompte des contrevenants, il y en avait davantage du premier que du second !

2. Par qui, comment et à quelle fréquence ?

Ce sont les employés de la voirie qui ont pour tâche de signaler la présence d'affiches sauvages illicites. Ils le font lors de leurs déplacements professionnels sur les routes du canton. Il n'y a pas de tournées spécifiques à cet effet. Compte tenu du resserrement des effectifs, il peut arriver que des affiches de propagandes illicites tardent à être enlevées.

3. Règles de base et procédures

C'est le Service des infrastructures (anciennement ponts et chaussées) qui a pour qualité de délivrer les autorisations sur tout le territoire cantonal. Conformément à une disposition de l'ordonnance, il a délégué cette compétence aux deux communes de Delémont et Porrentruy.

Les règles de base sont résumées ci-dessus. Pour les réclames à l'intérieur des localités, les requêtes doivent être adressées préalablement, sur formulaire ad hoc, à la commune du lieu envisagé pour leur mise en place. Les communes qui ne bénéficient pas de délégation de compétence transmettent les dossiers, avec un préavis, au Service des infrastructures pour décision.

Delémont, le 18 février 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler